



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

vote par procuration

Question écrite n° 41100

Texte de la question

M. Pierre Morange souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les difficultés que rencontrent encore les électeurs pour donner procuration. Depuis décembre 2003, il n'est plus demandé de pièces justificatives pour le vote par procuration. Il suffit pour le demandeur de produire une attestation sur l'honneur mentionnant le motif pour lequel il ne peut voter personnellement. Le passage en commissariat reste néanmoins nécessaire pour effectuer la demande de procuration. Or, l'engorgement du service compétent en la matière et les informations requises pour remplir ce document dissuadent des électeurs de bonne volonté. En effet, la demande doit notamment être rédigée par l'officier de police judiciaire (OPJ). Afin de lutter contre l'abstention, de nouvelles simplifications seraient susceptibles d'améliorer l'actuel système : la rédaction de la demande pourrait échoir à d'autres personnes telles que le maire. Le document pourrait être retiré par l'intéressé, puis rapporté dûment complété par ses soins. Lors de la remise de la demande, il conviendrait de mentionner les informations qui sont nécessaires à sa rédaction. Il lui demande son avis sur ces propositions.

Texte de la réponse

La procédure de vote par procuration déroge aux principes constitutionnels du vote secret et personnel. Elle est donc nécessairement rigoureuse afin d'éviter qu'elle ne donne lieu à des manoeuvres ou à des fraudes. Pour cette raison, la comparution personnelle devant une personne autorisée est nécessaire. Une réflexion menée pour confier la tâche de l'établissement des procurations à d'autres autorités que celles actuellement concernées n'a à ce jour pas abouti. Cependant, les études relatives à la simplification des procédures du vote par procuration se poursuivent. Les pistes de réforme proposées par l'honorable parlementaire seront étudiées, en sachant que les solutions envisagées devront respecter les principes constitutionnels à la base du droit électoral français.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morange](#)

Circonscription : Yvelines (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41100

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 2004, page 4193

Réponse publiée le : 21 septembre 2004, page 7372